



**ARRETE N°AR\_2026\_038**

**portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules et des piétons  
dans le massif de Solaure suite à un incendie**

**Le Maire de la commune de SOLAURE EN DIOIS,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

**Considérant** l'incendie ayant affecté le massif de Solaure et les secteurs forestiers avoisinants ;

**Considérant** que cet incendie a fragilisé les peuplements forestiers, les ouvrages et les terrains, créant des risques de chutes d'arbres ou de branches, de chutes de pierres, de reprises de feu, ainsi que des dangers liés aux interventions des services de secours et des gestionnaires des espaces naturels ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 – Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement la circulation des personnes et des véhicules dans le massif de Solaure afin d'assurer la sécurité publique à la suite de l'incendie.

**Article 2 – Interdiction de circulation**

Jusqu'à nouvel ordre :

- la circulation de tous les véhicules terrestres à moteur est interdite ;
- la circulation des cyclistes, cavaliers et piétons est interdite ;
- l'accès à l'ensemble des pistes forestières, chemins ruraux, sentiers de randonnée, voies non revêtues et espaces naturels situés dans le périmètre défini à l'article 3 est interdit.

**Article 3 – Périmètre concerné**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du massif de Solaure situé sur le territoire communal.

**Article 4 – Dérogations**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux services de secours et d'incendie ;
- aux forces de l'ordre ;
- aux services de l'État ;
- aux agents de l'Office national des forêts et aux gestionnaires des réseaux ;
- aux entreprises mandatées pour réaliser des travaux de sécurisation ou de remise en état ;
- aux propriétaires, exploitants agricoles ou forestiers et ayants droit, lorsque leur accès est strictement nécessaire et autorisé par le maire ou les autorités compétentes.

**Article 5 – Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 – Exécution**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Maire



**Fait à SOLAURE EN DIOIS, le 13.07.2026**

**Le Maire,**

**Maurice MOLLARD**